

ADRESSE
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR JACOB GÉRARD-DES-RIVIÈRES,

Juge suppléant au tribunal du district d'Alençon, et électeur du département de l'Orne.

MESSIEURS,

DANS ce moment les François sont menacés de toutes parts; les prêtres réfractaires excitent des révoltes, allument le flambeau de la discorde et veulent une guerre civile.

Les ci-devant privilégiés, d'accord, emploient les plus sourdes menées.

Les émigrés et leurs satellites, restés parmi nous, voudroient voir expirer le dernier des patriotes. Il n'y aura point de stratagêmes que toutes ces espèces de gens, ennemis de la constitution et du bien public, ne mettent en usage

pour rétablir l'ancien régime, occasionner le bouleversement du nouveau, et nous remettre en servitude.

Le plus grand mal qu'ils peuvent nous faire, est la contrefaction des assignats. Celui-ci deviendra incurable, si vous n'y apportez pas un prompt remède.

Non-seulement ce vaste et riche empire ne sera pas dans la possibilité de rembourser la masse énorme d'assignats vrais ou faux qui se trouvera en circulation, mais, de plus, nos denrées les plus précieuses seront bientôt accaparées par le moyen de faux assignats, et exportées chez l'étranger; et il ne restera plus aux François, dénués de tout, que des assignats faux.

Messieurs, ce n'est pas par la guerre ouverte que les aristocrates peuvent espérer nous vaincre: ils connoissent la valeur et le courage des François, de ce peuple libre, qui ne craint pas des millions de troupes armées.

C'est moins le fer et le feu que nous devons craindre que la contrefaction du papier-monnoie; cette contrefaction peut absorber en moins de trois mois, le restant du numéraire, et toutes nos marchandises, même celles de première nécessité.

Il est donc urgent, Messieurs, de prendre les

précautions utiles, et de réduire les contrefacteurs dans l'impossibilité de mettre en émission leurs faux assignats.

Le bonheur de la France entière exige de vous cette précaution : elle rétablira la tranquillité publique, et sur-tout celle des bons citoyens.

Si vous différez, Messieurs, à vous occuper de cette affaire, le mal sera porté à son comble, et ce sera un remède administré à un mort.

Il est encore temps de vous en occuper, mais les momens sont précieux, et vous ne devez pas différer d'un instant.

Lors de l'émission des premiers assignats de 1000 liv., 300 liv. et 200 liv, l'Assemblée constituante avoit décrété le véritable mode de façon de ces assignats, en les faisant caser, et en décrétant qu'on pourroit exiger la signature des payeurs. Cette sage précaution est la seule certaine, et qui puisse empêcher la circulation des assignats contrefaits; c'est le moyen de connoître et de convaincre les contrefacteurs et leurs émissaires : tout autre peut être défectueux.

Il est à présumer que les assignats les mieux contrefaits ne seront point fadriqués en France. Nos ennemis les plus acharnés sont expatriés; ils s'occupent, d'un côté, à occasionner notre ruine totale, et de l'autre, à se procurer, par-là, une fortune immense.

Quand bien même ils ne viendroient pas à bout de contrefaire parfaitement les vrais assignats, ils les contreferont toujours de manière à les faire recevoir en paiement, par des misérables cultivateurs, ouvriers ou marchands inexpérimentés, et qui n'ont pas les connoissances nécessaires pour distinguer les bons d'avec les mauvais.

Je manifestai à plusieurs membres de l'assemblée constituante la peine que m'occasionna le décret qui dispense les payeurs de la signature en endos, sur les assignats. Cette signature n'étant exigée que pour assurer que l'assignat est vrai et n'est pas contrefait, et non pour rendre le signant solidaire avec la nation, et garant du paiement.

Je leur dis le jour même que ce décret fut prononcé, qu'il étoit impolitique; qu'il laissoit les moyens ouverts à la contrefaction et émission de faux assignats, et à l'impunité des contrefacteurs et de leurs agens, et assuroit la ruine totale de l'empire françois.

Plusieurs en convinrent et me promirent de s'en occuper; mais l'immensité de leurs travaux leur aura sans doute fait perdre de vue cet objet important.

En effet, Messieurs, il ne peut exister un mode plus certain pour assurer et donner confiance aux assignats, que les signatures en endos, ces assi-

gnats, tels qu'ils sont ou seront fabriqués par la suite, ayant de plus la signature du payeur de la nation, (homme pour l'ordinaire fort connu) apposée en présence du créancier de l'état, assure à ce dernier que cet assignat n'est pas contrefait; il le signe lui-même sans répugnance et avec confiance, en le donnant en paiement à son créancier, et ainsi de suite, et tout autant qu'il plaît aux différens créanciers, lorsqu'il passera d'une main dans une autre.

Dans le cas où un assignat sera, par la suite, suspecté de faux, chacun des propriétaires de cet assignat aura la faculté et le droit de venir en recours contre celui qui le lui aura donné, de manière qu'on remontra jusqu'au payeur de la nation, et chacun prouvera évidemment sa justification, ou convaincra de faux les contrefacteurs ou leurs émissaires : les criminels seuls resteront sans moyens de défenses.

Je mets en fait, Messieurs, que quelques précautions que l'on mette en usage pour la fabrique des assignats, qu'ils peuvent être contrefaits, que par la suite il sera difficile, même impossible, de distinguer les vrais assignats d'avec les faux ; qu'alors, il n'y aura plus de remède ; que les ennemis du bien public triompheront et s'enrichiront impunément aux dépens de l'état entier, et

de la plupart des individus de cet empire ; qu'ils accapareront le restant de notre numéraire, toutes nos marchandises les plus précieuses, et même nos denrées de première nécessité ; qu'ils feront monter toutes espèces de marchandises et de denrées à un prix énorme, et feront perdre aux assignats jusqu'à 90 livres pour 100.

Je vous supplie donc, messieurs, de décréter, qu'à partir de ce jour, que tous les assignats de 100 livres, et au-dessus, qui seront donnés, au nom de la nation, en paiemens quelconques, soit par la caisse de l'extraordinaire, ou toute autre, soient signés par le payeur, en présence de celui qui recevra.

Que tous créanciers qui recevront, par la suite, des assignats en paiement, pourront exiger la signature en endos de leurs débiteurs.

Que ces signatures en endos ne rendront point solidaires, avec la nation, les endosseurs, pour le paiement de ces mêmes assignats, sinon en cas de faux.

Que pour protéger le commerce des citoyens qui ne savent pas signer, il y pourra être suppléé par l'attestation de deux membres de la municipalité de l'endroit où se fera le paiement, qui attesteront que le présent assignat a été donné en paiement par

en leur présence, ce qu'ils signeront en présence des parties ; et laquelle attestation équivaudra à la signature du citoyen ; et donnera lieu au recours, en cas de faux.

Que dans le cas où un assignat seroit tellement endossé et couvert de signatures, qu'il n'y eût plus de places pour y mettre de signature, et que le créancier l'exige, qu'il y sera pourvu par une ralonge en papier timbré, exprès pour assignats ; en tête de laquelle il sera mis ralonge de l'assignat de 2000 liv., 1000 liv., 500 liv., etc., signé du de la création de N°. etc.

Que les receveurs de l'état, établis dans les chefs-lieux de département, où l'un d'eux, nommés à cet effet, en chaque département, seront tenus d'échanger les assignats, sur lesquels il ne se trouveroit plus de place pour signer en endos, contre des assignats moins couverts de signatures, après avoir vérifié si ceux qu'on leur présente en échange sont bons.

En adoptant ma pétition, vous rétablirez la confiance des gros assignats ; ils perdront même moins que ceux de 90, 80, 70 et 50 liv. : ces derniers reparoîtront bientôt avec le numéraire.

Les contrefacteurs et leurs agens seront dans l'impossibilité de mettre en circulation leurs faux assignats, ou s'exposeront à être convaincus de

leurs crimes, et à subir les peines qu'ils méritent.

Alors disparoîtront les émissaires inconnus, et sans domiciles, qui parcourent les départemens, les foires et les marchés, pour accaparer le restant du numéraire, les marchandises de toutes espèces, et les denrées de première nécessité.

Les tripots et l'agiotage seront aux abois; et les François tranquillisés, béniront le ciel et leurs représentans.

GERARD-DES-RIVIERES, Electeur du Département de l'Orne.

De l'Imprimerie de L. POTIER DE LILLE, rue Favart, N°. 5. 1791.